

Toutes les dénominations telles que délégué, président, trésorier, secrétaire, suppléant, élu, peuvent être déclinées au féminin.

Les soussignés créent par les présentes un syndicat professionnel, conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code du Travail, et en établissent les statuts de la manière suivante :

## **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Le syndicat prend la dénomination de : Syndicat National des Arts Vivants (SYNAVI)

## **Article 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège du syndicat est fixé à Lyon au 165 avenue du Maréchal de Saxe. 69003 Lyon.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil National.

## **Article 3 : BUT**

Le syndicat a pour but :

- D'être une force de propositions et de réflexions sur le spectacle et les arts vivants.
- De défendre les droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs que particuliers, des structures artistiques et culturelles, dont l'activité est liée de manière constitutive et déterminante à la création artistique.
- De mener et poursuivre une réflexion sur l'économie du spectacle vivant, et sur ses liens avec une économie solidaire partagée.
- De faire reconnaître les approches alternatives de gestion et d'organisation sociale particulières à ce secteur pour chacune des structures adhérentes.

## **Article 4 : MISSIONS**

Dans le cadre de ses missions, le syndicat pourra notamment se donner comme moyens d'assurer :

### 1. La représentation et la défense de ses membres auprès des tiers, notamment :

- A / auprès des pouvoirs publics à l'échelon local, régional, national et international,
- B/ auprès des organisations et institutions économiques et sociales qui sont les interlocuteurs habituels des structures adhérentes,
- C/ auprès des établissements publics ou privés de formation,
- D/ auprès des sociétés d'auteurs, d'interprètes ou de tout autre organisme ou société de même nature,
- E/ auprès de l'opinion publique,
- F/ auprès de toute organisation syndicale et professionnelle.

### 2. Assurer la cohésion indispensable entre ses membres en :

- A/ promouvant une réflexion permanente sur la pratique et les modalités d'exercice du spectacle et des arts vivants,
- B/ concourant par son action et la réflexion de ses membres à la mise en œuvre de toute disposition tendant à accroître le rayonnement du spectacle et des arts vivants,
- C/ prêtant son concours à toute action susceptible de favoriser les objectifs du syndicat,
- D/ établissant et maintenant des relations avec tout groupement représentatif qu'il soit national, européen ou international dans le secteur du spectacle et des arts vivants,
- E/ publiant des bulletins ou tout périodique, en participant à l'édition ou au patronage d'ouvrages professionnels, soit directement soit par l'intermédiaire d'associations spécialisées,
- F/ créant toute commission ad hoc traitant notamment des problèmes spécifiques à ses membres.

Le SYNAVI s'engage à apporter à ses structures adhérentes, dans la mesure de ses moyens, tout concours et services (information, mises en commun de moyens matériels ou humains etc.) en vue d'accroître l'efficacité de l'ensemble de ses adhérents pour toute question en rapport avec leurs préoccupations.

Le syndicat est habilité à discuter, à signer des accords applicables à l'ensemble de ses membres, à participer à tous les organismes consultatifs, aux organismes paritaires, à siéger en commission mixte de négociation de toute convention collective applicable à l'un ou l'autre de ses membres.

### **Article 5 : INTERDICTIONS**

Le syndicat s'interdit de s'occuper, pour son compte, ou pour le compte d'autrui, d'entreprises commerciales ou industrielles.

### **Article 6 : LES MEMBRES**

Les membres du syndicat sont des personnes morales, structures professionnelles, dont l'activité principale est liée de manière constitutive et déterminante à la création artistique.

### **Article 7 : ADMISSIONS**

Chaque candidature est envoyée au Conseil National, directement ou par l'intermédiaire de son organisation régionale si elle existe. Le Conseil National a tout pouvoir pour accepter ou ajourner toute demande d'adhésion. Toute structure adhérente au SYNAVI s'engage à en respecter les statuts, le règlement intérieur, ainsi que tout accord signé par le syndicat.

Toute structure adhérente sera signataire de la charte constitutive du SYNAVI.

### **Article 8 : COTISATIONS**

Toute structure adhérente au syndicat acquitte une cotisation dont le montant est fixé chaque année par décision du Conseil National, intégré dans le règlement intérieur du syndicat. La cotisation est due pour chaque année civile (1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre). Le refus d'acquitter sa cotisation entraîne la radiation de l'adhérent après 2 rappels sans réponse.

Le Conseil National peut suspendre les services du syndicat à tout adhérent n'ayant pas acquitté sa cotisation.

### **Article 9 : DEVOIRS**

Toute structure adhérente au syndicat a :

- Le devoir de participer aux assemblées et réunions de travail,
- Le devoir de participer aux actions revendicatives organisées par le syndicat,
- Le devoir d'appliquer les accords signés par le syndicat
- L'obligation de fournir au syndicat toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

### **Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se compose des représentants de chaque structure adhérente.

À chaque Assemblée Générale, centralisée ou décentralisée, le rapport moral et financier sera présenté et mis au vote.

- 1) **L'Assemblée Générale centralisée** se réunit en séance ordinaire au moins une fois tous les deux ans, sur convocation du Conseil National qui en fixe l'ordre du jour. Quinze jours avant la date fixée, le secrétaire général adresse à chaque membre du syndicat une convocation écrite à l'Assemblée Générale, comportant l'ordre du jour et le pouvoir de vote. Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts du syndicat l'exigent, soit sur la demande de 25% des membres du Conseil National, soit sur la demande d'un quart des adhérents inscrits. N'ont le droit de voter aux Assemblées Générales que les adhérents à jour de leur cotisation. Le quorum est fixé à 50% + 1 voix, y compris les pouvoirs écrits.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée une heure plus tard et elle délibère valablement avec les différents présents ou représentés quel que soit leur nombre. Toute décision de l'Assemblée Générale se prend par vote obtenant la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés lors de la séance. Toute structure adhérente dispose en Assemblée Générale d'une voix.

Avant chaque Assemblée Générale centralisée, une Assemblée Générale en région ou une réunion ouverte du comité régional discute des sujets à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale centralisée. Des comptes rendus de ces réunions seront fait à l'Assemblée Générale centralisée. Toute Assemblée Régionale peut adopter une ou plusieurs motions ou propositions qui seront présentées à l'Assemblée Générale centralisée par le.la délégué.e régional.e ou par tout adhérent.e. Toutes les motions des délégations régionales sont discutées et mises au vote durant l'Assemblée Générale Centralisée.

- 2) En alternance avec l'Assemblée Générale centralisée, le SYNAVI organise tous les deux ans une **Assemblée générale décentralisée** dans chaque région, réunion des adhérents en régions au cours desquelles ces adhérents, à jour de cotisation, sont amenés à discuter et à valider, au même moment, des orientations et décisions proposées par le Conseil National.

Sur chaque proposition soumise au vote, les résultats seront centralisés par le Conseil National qui annoncera les résultats nationaux, lors de sa réunion suivant le vote. Le résultat des votes se faisant par addition des voix de chaque région ayant participé au vote. Les adhérents n'étant rattachés à aucune région, seront invités à voter par correspondance, directement au siège du syndicat. Le quorum est fixé à 50% + 1 voix, y compris les pouvoirs écrits.

Ces Assemblées Générales décentralisées seront organisées simultanément, ou à défaut dans un délai total qui ne dépassera pas 1 mois.

Toute réunion d'assemblée générale peut se tenir par visioconférence et/ou en présentiel, sur décision du Conseil National. Les adhérents présents en visioconférence sont tenus de participer à l'assemblée générale à visage découvert sur l'écran.

En cas de réunion d'assemblée se tenant en présentiel et en visioconférence, les participants à la visioconférence sont considérés comme présents à la réunion, sauf demande expresse de leur part : ils sont comptabilisés dans le quorum et leur vote est pris en compte au même titre que les adhérents physiquement présents à la réunion.

### **Article 11 : POUVOIRS**

Chaque structure adhérente désigne son représentant à l'Assemblée Générale et lui remet un pouvoir écrit. En cas d'empêchement, la structure adhérente pourra déléguer son pouvoir à un autre membre du syndicat pour la représenter à l'Assemblée Générale.

Chaque représentant présent à l'Assemblée Générale ne pourra être porteur de plus de cinq pouvoirs (celui de sa structure et quatre autres).

### **Article 12 : ROLES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Elle vote les motions et les orientations qui lui sont soumises dans l'ordre du jour. Elle statue sur les rapports annuels (rapport moral, rapport d'activité, rapport financier), oriente l'action du syndicat et donne les directives générales au Conseil National. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Un procès-verbal des délibérations est dressé par un secrétaire de séance et approuvé par le Conseil Nationale et signé par le Bureau National.

### **Article 13 : ORGANISATION REGIONALE**

Dans chaque région administrative un **Comité Régional** du SYNAVI peut être créé, dès lors que dix adhérents au moins, dont le siège social est inscrit dans cette même région, en expriment la volonté. Chaque Comité Régional organise librement ses règles de fonctionnement, règles qu'il propose à l'approbation du Conseil National du Syndicat.

Chaque Comité Régional élit, parmi ses membres, un délégué pour le représenter au niveau du SYNAVI national.

Par conséquent chaque Comité Régional dispose d'une voix au Conseil National.

Chaque délégué régional peut avoir 1 ou plusieurs suppléants, surtout dans les grandes régions issues du regroupement des régions de 2015. Si possible le délégué et les suppléants seront issus de secteurs géographiques différents.

Les délégués sont élus pour 2 ans.

L'élection doit avoir lieu avant l'AG centralisée.

Les membres des délégations régionales organisent librement leurs règles de fonctionnement, règles qu'ils proposent à l'approbation du Conseil National du Syndicat.

La vie quotidienne du syndicat se déroule dans le cadre des régions, au niveau desquelles est relayée l'information, sont largement débattues les questions qui l'agitent, sont engagées les actions qu'il préconise.

L'organisation régionale peut décider d'actions spécifiques sur sa région, en lien avec le Conseil National et en accord avec les orientations du syndicat (permanence, rencontres, délégations, débats, actions etc...).

Elle peut également désigner des représentants régionaux ou des délégations auprès des instances administratives professionnelle et politiques de son territoire.

Elle donne son avis sur les demandes d'admission reçues par le Syndicat et relevant de son territoire. Elle perçoit une part de la cotisation versée par les structures adhérentes.

Le montant reversé est déterminé par décision du Conseil National et validé par l'Assemblée Générale.

### **Article 14 : CONSEIL NATIONAL.**

Le syndicat est administré par un Conseil National (CN) dont les membres sont élus pour deux ans.

Il se compose au maximum de 25 membres.

Il est constitué :

- des délégués de chaque région conformément à l'article 13 des présents statuts.
- de membres élus par l'Assemblée générale centralisée (en nombre inférieur ou égal à celui des délégués des régions) parmi lesquels le Conseil National désigne les titulaires des fonctions statutaires, Président, Trésorier, Trésorier adjoint et autant de Vice-présidents que de besoin pour suivre chacun des thèmes de travail dégagés par le projet de la mandature.

Les membres du Conseil national ont le devoir :

- de s'informer de l'environnement syndical (sigles, instances, contexte général, historique)
- de participer aux réunions du CN
- de participer aux réflexions sur l'évolution du secteur

Il est souhaitable que le Conseil National reflète les différents types de structures et de disciplines artistiques et qu'il soit représentatif de la diversité géographique du syndicat.

- Au moment du renouvellement du conseil lors de **l'assemblée générale centralisée**, le bureau prend acte du nombre de membres du conseil désignés par les régions. Le bureau organise ensuite l'élection des membres encore à élire. Il fait un appel à candidature, et chaque candidat doit alors rapidement se présenter : région d'origine, discipline artistique, projet et motivation syndicale. L'Assemblée générale choisit ensuite avec un vote à bulletin secret, parmi les candidats, les membres du conseil encore à désigner. Pour ce

vote comme pour les autres votes de l'assemblée Générale, chaque représentant présent ne pourra être porteur de plus de cinq pouvoirs (celui de sa structure et quatre autres).

Les élus en direct à l'Assemblée Générale doivent préciser, autant que faire se peut, sur quels postes il / elle souhaite s'investir (président, secrétaire, trésorier, vice-président thématique).

- Les fonctions de membre du Conseil National sont exercées gratuitement ; seul le remboursement par le trésorier de leurs frais et débours est possible sur présentation de justificatifs, dont il sera fait mention détaillée au rapport financier annuel.
- Pour tout membre du CN, s'il est constaté plusieurs absences répétées et non justifiées aux réunions du CN, un rappel à ses obligations lui sera fait.

#### **ARTICLE 15 : ROLE DU CONSEIL NATIONAL**

- Le Conseil National gère et administre le patrimoine du syndicat, met en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée Générale, établit le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport d'activités et un rapport financier.
- Le Conseil National convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et en fixe l'ordre du jour ; il examine les demandes d'adhésion au syndicat.
- Le Conseil National répartit librement entre ses membres, de façon permanente ou temporaire, les missions et les responsabilités afin d'assurer à l'action syndicale la plus grande efficacité. Les membres du Conseil National ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec des tiers ou des adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes du droit.
- Le Conseil National peut confier des missions (pour un temps déterminé et avec un mandat explicite) aux membres du Syndicat auprès de différents organismes professionnels ou institutionnels.
- Le Conseil National administre le syndicat et prend toutes décisions à cet effet. Il peut déléguer les pouvoirs nécessaires aux actes de gestion courante.
- Le Conseil National fixe le montant de la cotisation annuelle. Toute modification doit être préalablement proposée aux comités régionaux pour avis.
- Le Conseil National peut mettre en place tout organisme ou structure pour assister ses travaux, tels que bureau, délégations régionales, commissions techniques...
- Seuls les membres dûment mandatés par le Conseil National sont habilités à être les représentants et les porte-parole du syndicat.

#### **Article 16 : RÉUNIONS DU CONSEIL NATIONAL**

- Le Conseil National se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige et au moins 4 fois par an sur convocation du président ou de la moitié de ses membres.
- Pour délibérer valablement, le Conseil National doit réunir au moins la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, un Conseil National extraordinaire est réuni dans le mois qui suit, et qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les résolutions et les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le président et consignées dans un registre des délibérations.

#### **Article 17 : BUREAU EXÉCUTIF**

Le Bureau exécutif est élu pour deux années lors du premier conseil national après l'Assemblée Générale par le 2/3 au minimum des membres du CN présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau CONSEIL NATIONAL est convoqué dans le mois qui suit, qui élit valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Le bureau est composé de 8 à 10 membres : d'un président et de plusieurs vice-présidents, un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Les vices présidences sont définies selon le projet de la mandature proposé et adopté par l'Assemblée Générale. Une des vice-présidences est consacrée à la représentation des délégations régionales du syndicat. Ce vice-président peut être un délégué régional titulaire ou suppléant.

Le Bureau exécutif prépare les ordres du jour des CN, en lien avec la direction exécutive.

Il se réunit après chaque CN pour la mise en œuvre des décisions.

Les membres du Bureau National sont habilités à représenter le syndicat en permanence.

Le président représente le syndicat dans tous les actes vis-à-vis des tiers et en justice.

Le président anime le Conseil National du syndicat. Il organise la convocation aux réunions des instances délibératives du syndicat (assemblée générale, conseil national).

Il tient procès-verbal des délibérations.

Le président aura la possibilité d'ester en justice, tant en défense qu'en demande, après autorisation du Conseil National.

Le trésorier prépare le budget du syndicat, le présente à l'Assemblée générale et en assure le suivi et la bonne gestion.

#### **Article 18 : REGLEMENT INTÉRIEUR (national).**

Un règlement intérieur est rédigé par le Conseil National.

Ce règlement intérieur régit le fonctionnement du syndicat. Ce règlement peut être modifié en cours d'exercice par le Conseil National qui fera valider les amendements à l'Assemblée Générale suivante. Tous les adhérents en seront informés par le Conseil National. Tout adhérent contestant ces modifications pourra provoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions fixées aux articles 10 et 11.

#### **Article 19 : COMMISSION DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS**

Il est créé, au sein du SYNAVI, une instance de prévention et de gestion des conflits.

Sont concernés les conflits ou actions préjudiciables au syndicat, à un de ses membres, instances ou un de ses salariés, résultant d'actions internes ou externes au syndicat : actions non conformes aux valeurs du SYNAVI, divulgation de documents confidentiels, non-respect d'un mandat, action pouvant s'apparenter à des actes de harcèlement moral ou sexuel, brimade... (liste non exhaustive).

##### Composition

Deux personnes référentes sont désignées par l'AG centralisée parmi les membres du CN pour la durée du mandat. Si l'AG ne peut procéder à cette désignation, le CN le fera lors de sa première convocation.

Ces deux personnes ne doivent pas être du même genre.

Ces deux personnes ne sont pas membres du bureau exécutif.

##### Saisie

Une de ces personnes ou le binôme peut être saisi par tout adhérent.e et/ou par tout.e salarié.e du SYNAVI national ou d'une de ses délégations régionales.

La saisie se fait oralement ou par écrit, courrier ou mail.

Si un membre du binôme est l'objet de la saisie, il est automatiquement mis en congé de la commission et remplacé par un autre membre du CN.

##### Procédure

A partir de la saisine, le binôme a un délai maximum de deux semaines pour constituer une commission en s'adjoignant de 1 à 3 autres personnes.

Ces derniers membres sont obligatoirement adhérent.e.s du SYNAVI, peuvent ne pas être élu.e.s au CN mais doivent alors être membre de leur instance régionale (collège...)

La commission a un délai maximum de deux semaines à compter de sa saisine pour entendre une première fois la personne qui l'a saisie, et décider si cette saisine entre dans ses attributions.

Si l'ensemble des membres de la commissions considère unanimement que la saisine n'est pas justifiée, elle en informe la personne qui a saisi la commission et celle-ci seulement.

Dès lors qu'un seul membre de la commission estime la saisine justifiée, la procédure est enclenchée.

La commission a alors un mois pour entendre l'auteur.trice de la saisine, la ou les personnes mises en causes, toute autre personne dont la commission estime nécessaire l'audition, et rendre son rapport. Ce rapport doit comporter en conclusion une ou plusieurs préconisations.

Les travaux de la commission sont confidentiels.

Les décisions de la commission se prennent par consensus. Si celui-ci est impossible, il en sera fait mention dans son rapport.

Le rapport de la commission est obligatoirement remis par écrit au Bureau Exécutif et discuté oralement à la réunion de CN qui suit.

La commission n'a pas de pouvoir décisionnaire.

Ce rapport contient une conclusion dans laquelle la commission émet un avis motivé sur les suites à donner à la saisine. Cet avis peut aller du constat que le conflit analysé relève des aléas de la vie syndicale, faite d'accords et de désaccords, jusqu'à un avis pointant la gravité des faits rapportés et une proposition de sanction. Dans ce cas, la proposition de sanction peut être (liste non exhaustive) :

- exclusion d'un.e adhérent.e (élu.e ou non) du syndicat, en cas de manquement grave à des dispositions statutaires, réglementaires, légales ou à la charte du SYNAVI.
- exclusion d'un.e élu.e d'une ou plusieurs instances du SYNAVI national (CN, bureau exécutif) ou/et régional.
- S'agissant de salarié.e.s, la commission peut formuler toute recommandation d'action définie ou encadrée par le code du travail ou la convention collective applicable.
- ...

Il appartient aux instances élues du SYNAVI de décider des suites à donner à ce rapport.

La ou les préconisations de la commission peuvent être amendées par le CN. Dans ce cas, la décision sur les suites à donner doit être adoptée, au plus tard, à la réunion de CN suivante.

La ou les personnes mises en cause, si elles sont membres du CN, peuvent prendre part aux votes et décisions du CN.

Dans le cas où le CN conviendrait de la nécessité de prendre des mesures ou d'initier une procédure encadrée par la loi (signalement, mise à pied, licenciement...), ce vote ne pourra être que consultatif.

S'agissant de salarié.e.s dont le SYNAVI national n'est pas l'employeur (cas de salarié d'une délégation régionale...), le vote serait là aussi consultatif.

Conséquence sur les mandats régionaux :

Dans le cas où le CN déciderait d'exclure un délégué régional du CN, du Bureau Exécutif, il appartiendra à la délégation régionale de donner suite à cette décision (remplacement du délégué régional par un autre élu, a minima).

### **Article 20 : DISSOLUTION**

Le syndicat peut être dissout, sur la proposition du Conseil National, par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine souverainement, après règlement du passif, l'emploi de l'actif et des biens syndicaux. En aucun cas il ne pourra y avoir de répartition entre les membres du syndicat.

### **Article 21 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

### **Article 22 : RESSOURCES**

Les ressources du syndicat sont :

- Les cotisations
- Les subventions de l'état, des régions, des départements et communes
- Les dons manuels
- De façon générale, toute ressource autorisée par la loi.